



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/430
30 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 108 de l'ordre du jour

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général

1. Conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe), les États parties "prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent des fonctions du Comité".
2. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 dans laquelle elle a approuvé la modification de l'article 8 de la Convention qui avait été adoptée à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention en janvier 1992 (voir annexe I); et prié le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soit financé par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice biennal 1994-1995 et de prendre les mesures voulues pour que le Comité puisse se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ladite modification.
3. Agissant en sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général a communiqué la modification à tous les États parties le 1er mars 1993. On se souviendra qu'à leur quatorzième Réunion, les États parties avaient décidé que ladite modification prendrait effet lorsqu'elle aurait été acceptée à la majorité des deux tiers par les États parties qui auraient adressé une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. Au 30 août 1996, 17 États parties à la Convention avaient adressé des notifications d'acceptation.
4. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/137 du 21 décembre 1995, dans laquelle elle a invité instamment les États parties à hâter leurs procédures internes de ratification relatives à l'amendement concernant le financement du Comité et à notifier par écrit au

Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 15 janvier 1991, que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992; prié le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui a demandé d'engager les États parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session.

5. En 1996, le Comité a tenu deux sessions ordinaires conformément au calendrier prévu. Conformément à la résolution 47/111, ces sessions ont été financées par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, aucune contribution n'a été mise en recouvrement auprès des États parties en 1996. Il n'en demeure pas moins que plusieurs États sont toujours redevables d'arriérés du fait qu'ils n'ont pas acquitté des contributions précédemment mises en recouvrement. Au 30 septembre 1996, le total des arriérés dus s'élevait à 225 506,24 dollars des États-Unis, répartis comme il est indiqué dans l'annexe II du présent rapport.

ANNEXE I

Convention internationale sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination raciale, ouverte à la
signature à New York le 7 mars 1966

Approbation par l'Assemblée générale de la modification
proposée à l'article 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention, et se référant à la notification dépositaire C.N.285.1991.TREATIES-4 du 20 décembre 1991, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

On se souviendra qu'à la 22e séance de la quatorzième Réunion des États parties, tenue le 15 janvier 1992, les États parties à la Convention susmentionnée ont décidé :

- "1. De remplacer le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention par le paragraphe suivant : 'Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention';
2. D'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit : 'Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale';
4. Que cette révision prendrait effet lorsqu'elle aurait été approuvée par l'Assemblée générale et acceptée à une majorité des deux tiers par les États parties qui auraient adressé une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire;"

L'Assemblée générale a approuvé cette modification à sa quarante-septième session (résolution 47/111 du 16 décembre 1992). En application du paragraphe 4 précité, la révision prendra effet lorsqu'elle aura été acceptée par le nombre requis d'États parties qui auront adressé une notification à cet effet au Secrétaire général.

ANNEXE II

État des contributions au Comité pour l'élimination de
 la discrimination raciale au 30 septembre 1996

État partie	Contributions exigibles au 1er janvier 1993	Contributions mises en recouvrement en 1993	Montants recouvrés de 1993 à 1996 au titre de 1993 et d'exercices antérieurs	Contributions exigibles au 30 septembre 1996
Afghanistan	1 348,00	877,00	—	2 225,00
Algérie	—	1 177,00	1 177,00	—
Allemagne	—	18 294,00	18 294,00	—
Antigua-et-Barbuda	—	877,00	877,00	—
Argentine	690,00	1 941,00	2 631,00	—
Australie	—	3 811,00	3 811,00	—
Autriche	—	2 341,00	2 341,00	—
Bahamas	—	896,00	896,00	—
Bahreïn	—	920,00	920,00	—
Bangladesh	876,00	877,00	—	1 753,00
Barbade	362,00	877,00	1 239,00	—
Belgique	—	2 900,00	2 900,00	—
Bélarus	1 426,00	1 869,00	—	3 295,00
Bolivie	362,00	877,00	—	1 239,00
Botswana	—	877,00	877,00	—
Brésil	1 792,00	4 056,00	5 848,00	—
Bulgarie	431,00	1 104,00	1 535,00	—
Burkina Faso	6 629,83	877,00	—	7 506,83
Burundi	8 899,00	877,00	—	9 776,00
Cambodge	2 244,00	877,00	—	3 121,00
Cameroun	942,04	877,00	—	1 819,04
Canada	—	7 004,00	7 004,00	—
Cap-Vert	7 162,00	877,00	—	8 039,00
Chili	1 006,00	1 015,00	2 021,00	—
Chine	—	2 367,00	2 367,00	—
Chypre	—	896,00	896,00	—
Colombie	—	1 109,00	1 109,00	—
Congo	2 597,00	877,00	—	3 474,00
Costa Rica	3 888,86	872,00	—	4 760,86
Côte d'Ivoire	1 937,00	896,00	2 343,00	490,00
Cuba	—	1 035,00	1 035,00	—
Danemark	—	2 122,00	2 122,00	—
Égypte	—	994,00	994,00	—
El Salvador	7 162,00	877,00	—	8 039,00
Émirats arabes unis	—	1 280,00	1 280,00	—
Équateur	913,00	916,00	1 773,50	55,50
Espagne	—	4 777,00	4 777,00	—
Estonie	—	1 205,00	—	1 205,00
Éthiopie	—	877,00	877,00	—
Fédération de Russie	18 149,00	12 750,00	—	30 899,00
Fidji	362,00	877,00	1 239,00	—
Finlande	—	2 007,00	2 007,00	—
France	—	12 590,00	12 590,00	—
Gabon	892,00	892,00	—	1 784,00
Gambie	7 831,00	877,00	—	8 708,00
Ghana	—	877,00	877,00	—
Grèce	—	1 524,00	1 524,00	—

/ . . .

État partie	Contributions exigibles au 1er janvier 1993	Contributions mises en recouvrement en 1993	Montants recouvrés de 1993 à 1996 au titre de 1993 et d'exercices antérieurs	Contributions exigibles au 30 septembre 1996
Guatemala	1 389,20	896,00	—	2 285,20
Guinée	903,80	877,00	—	1 780,80
Guyana	—	877,00	877,00	—
Haïti	1 750,00	877,00	—	2 627,00
Hongrie	—	1 199,00	1 199,00	—
Îles Salomon	2 244,00	877,00	—	3 121,00
Inde	—	1 562,00	—	1 562,00
Iran (République islamique d')	—	2 411,00	—	2 411,00
Iraq	—	1 117,00	1 117,00	—
Islande	—	916,00	916,00	—
Israël	1 949,00	1 320,00	3 269,00	—
Italie	—	9 456,00	9 456,00	—
Jamahiriya arabe libyenne	2 053,00	1 313,00	3 366,00	—
Jamaïque	362,00	877,00	1 239,00	—
Jordanie	—	877,00	877,00	—
Koweït	501,00	1 332,00	1 833,00	—
Lesotho	1 348,00	877,00	2 225,00	—
Lettonie	—	1 322,00	—	1 322,00
Liban	4 822,00	877,00	4 460,00	1 239,00
Libéria	7 139,00	877,00	—	8 016,00
Luxembourg	—	975,00	975,00	—
Madagascar	901,87	877,00	—	1 778,87
Maldives	—	877,00	877,00	—
Mali	9 850,00	877,00	—	10 727,00
Malte	—	877,00	877,00	—
Maroc	—	912,00	912,00	—
Maurice	—	877,00	877,00	—
Mauritanie	2 285,00	877,00	—	3 162,00
Mexique	—	2 567,00	2 567,00	—
Mongolie	876,00	877,00	—	1 753,00
Mozambique	5 097,00	877,00	—	5 974,00
Népal	876,00	877,00	1 753,00	—
Nicaragua	2 244,00	877,00	—	3 121,00
Niger	2 750,00	877,00	—	3 627,00
Nigéria	1 899,00	1 251,00	3 150,00	—
Norvège	—	1 941,00	1 941,00	—
Nouvelle-Zélande	—	1 331,00	1 331,00	—
Ouganda	362,00	877,00	—	1 239,00
Pakistan	0,01	975,00	975,01	—
Panama	1 122,00	896,00	2 218,00	—
Papouasie-Nouvelle-Guinée	362,00	877,00	—	1 239,00
Pays-Bas	—	3 750,00	3 750,00	—
Pérou	2 469,00	975,00	—	3 444,00
Philippines	—	986,00	986,00	—
Pologne	610,00	1 744,00	2 354,00	—
Portugal	—	1 260,00	1 260,00	—
Qatar	393,00	955,00	1 348,00	—
République arabe syrienne	385,00	936,00	1 321,00	—
République centrafricaine	7 783,89	877,00	—	8 660,89
République de Corée	—	2 425,00	2 425,00	—
République démocratique populaire lao	—	877,00	877,00	—

/ . . .

État partie	Contributions exigibles au 1er janvier 1993	Contributions mises en recouvrement en 1993	Montants recouvrés de 1993 à 1996 au titre de 1993 et d'exercices antérieurs	Contributions exigibles au 30 septembre 1996
République dominicaine	3 523,00	892,00	—	4 415,00
République socialiste soviétique de Biélorussie	—	—	—	—
République tchèque ^a	—	—	—	—
République-Unie de Tanzanie	1 898,00	877,00	—	2 775,00
Roumanie	1 819,00	1 184,00	3 003,00	—
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	—	10 836,00	10 836,00	—
Rwanda	876,00	877,00	—	1 753,00
Sainte-Lucie	—	877,00	877,00	—
Saint-Siège	—	877,00	877,00	—
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 637,00	877,00	—	7 514,00
Sénégal	—	877,00	816,19	60,81
Seychelles	876,00	877,00	—	1 753,00
Sierra Leone	8 659,00	877,00	—	9 536,00
Slovénie	—	1 205,00	1 205,00	—
Somalie	7 028,00	877,00	—	7 905,00
Soudan	3 510,00	877,00	—	4 387,00
Sri Lanka	—	877,00	877,00	—
Suède	—	3 003,00	3 003,00	—
Suriname	3 084,00	877,00	3 961,00	—
Swaziland	362,00	877,00	1 239,00	—
Tchad	211,40	877,00	—	1 088,40
Togo	1 367,04	877,00	—	2 244,04
Tonga	798,00	877,00	—	1 675,00
Trinité-et-Tobago	820,17	955,00	1 782,38	—
Tunisie	—	916,00	916,00	—
Ukraine	3 026,00	4 820,00	7 846,00	—
Uruguay	385,00	936,00	385,00	936,00
Venezuela	—	1 788,00	—	1 788,00
Viet Nam	2 244,00	877,00	—	3 121,00
Yémen	924,00	877,00	—	1 801,00
Yougoslavie	1 435,00	1 122,00	—	2 557,00
Zaïre	—	877,00	45,00	832,00
Zambie	—	877,00	877,00	—
Zimbabwe	993,00	1 093,00	—	2 086,00
Total	193 104,11	224 530,00	192 335,08^b	225 506,24

^a Un montant de 502 dollars, qui représente l'excédent de la contribution de 1991 versée par l'ex-Tchécoslovaquie, a été placé en attente en attendant une éventuelle décision de la République tchèque et de la Slovaquie concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

^b Y compris les sommes portées au crédit de quatre États parties sur le compte d'attente, soit 208,30 dollars au total, et les sommes qui figuraient au crédit de sept États parties sur le compte d'attente et en ont été transférés, soit au total 3 502,11 dollars.
